RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Madame Agathe MARTEL**
 née le [redacted] à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110)
 de nationalité [redacted]
 [redacted]

ci-après dénommée, la "CEDANTE",
d'une part,

Et :

- **Monsieur Arthur BOUCHARD**
 née le [redacted] à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110)
 de nationalité [redacted]
 demeurant à [redacted]
 représenté par Monsieur Romain BOUCHARD, agissant en qualité de représentant légal

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts établis à SAINT-MARTIN-EN-HAUT en date du 14/03/2016, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société Civile Immobilière dénommée **ARB** au capital 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°819 216 813, dont le siège est à La Gubiannière (69850) SAINT-MARTIN-EN-HAUT et qui a pour objet :

Acquisition, construction, propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ; mise en valeur, administration, gestion, exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance ; prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Le capital social est actuellement réparti de la façon suivante :

- Madame Agathe MARTEL détient 100 parts, soit la totalité des parts de la SCI ARB.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Agathe MARTEL, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Arthur BOUCHARD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété **d'une (1) part sociale**, lui appartenant de la société ARB.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée. Le cessionnaire s'engage en conséquence à libérer aux lieux et place de la cédante la quote-part du capital lui revenant en suite de la présente cession de parts ; et il opère ainsi novation par changement de débiteur, la cédante étant déchargée de cette obligation à due concurrence.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 119,38 (cent dix-neuf et trente-huit centimes) euros par part, soit au total 119,38 euros (cent dix-neuf et trente-huit centimes) euros pour 1 (une) part cédée, laquelle somme a été payée par la cessionnaire à la cédante.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

PLUS-VALUE

La valeur de la part cédée a été fixée à une valeur supérieure au nominal, à savoir 119,38 euros (cent dix-neuf et trente-huit centimes) euros.

Il y a donc une plus-value de (109.38 euros) cent neuf et trente-huit centimes sur la cession des parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Agathe MARTEL, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société en date du 14/03/2016.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Cet article ne s'applique pas.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Cet article ne s'applique pas.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

DISPOSITIONS DIVERSES

Déclaration pour l'enregistrement

- Les parties déclarent que la part cédée est représentative d'apports en numéraire, et précise, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à CHABANIERE,
Le 06.05.2025

en autant d'exemplaires que de parties, outre un exemplaire destiné au service de l'enregistrement.

La "CEDANTE"

- Madame Agathe MARTEL

[redacted]

Le "CESSIONNAIRE"

- Monsieur Arthur BOUCHARD
Représenté par Monsieur Romain BOUCHARD, agissant en qualité de représentant légal

à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 27/05/2025 Dossier 2025 00026060, référence 6904P61 2025 A 06145
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros